



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

A Rouen, le 8 janvier 2020

A

LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITÉS

Mesdames et Messieurs les chefs des
établissements privés sous contrat

Objet : congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année scolaire 2020-2021

Division de
l'enseignement privé

CAEN

2020-17241

Dossier suivi par
Anne Laurence Bourgeois

Téléphone
02 31 45 96 93

Mél
dpep@ac-caen.fr

SDSEN du Calvados
2, place de l'Europe
B.P. 90036
14208 Hérouville Saint Clair
Cedex

ROUEN

DEP2 et 3/AD-NM/2020-
004

Dossier suivi par
Nathalie Fourneaux
Téléphone
02.32.08.93.28

Mél.
dep2@ac-rouen.fr
et
dep3@ac-rouen.fr

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen cedex 1

Référence –

- article R 914-105 du code de l'Education,
- loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat article 34, alinéa 6°,
- décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat,
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (article 24)
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents non titulaires de l'Etat (article 10)

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les dispositions des décrets ci-dessus référencés applicables aux maîtres des établissements privés qui souhaitent parfaire leur formation professionnelle.

Les enseignants titulaires du public affectés dans un établissement privé sous contrat peuvent également formuler une demande.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions d'obtention de ces congés ainsi que le calendrier.

Les dispositions de l'article 1 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 précisent que l'objet de la formation professionnelle tout au long de la vie est de les habilitier à exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées durant l'ensemble de leur carrière, en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service. Elle doit favoriser le développement professionnel de ces agents, leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles. Elle concourt à l'égalité effective d'accès aux différents grades et emplois.

La formation professionnelle tout au long de la vie comprend, entre-autres actions, le congé de formation professionnelle. Ce congé, régi par le 6° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 est de nature à permettre d'approfondir la formation en vue de satisfaire à des projets personnels et professionnels.



- **nature et durée du congé**

Les actions de formation sont choisies et engagées à l'initiative des maîtres en vue de leur **formation professionnelle**.

Le maître qui bénéficie d'un congé de formation est maintenu en position d'activité.

2/4

L'administration se réserve le droit de contrôler le sérieux des structures et des organismes qui dispensent les actions de formation. Le congé de formation peut être sollicité afin de suivre un enseignement à distance par l'intermédiaire du CNED.

La durée du congé de formation sollicitée doit être conforme à celle de la formation suivie. La durée peut en conséquence être corrigée au regard du certificat d'inscription produit. Il est souligné que les frais de stage ou d'inscription sont à la charge du bénéficiaire du congé de formation professionnelle.

Le congé de formation est notifié en mois et n'est pas fractionnable.

En référence aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, un maître peut bénéficier d'un congé de formation professionnelle en vue d'étendre ou de parfaire sa formation professionnelle, **pour une durée maximale de trois ans sur l'ensemble de la carrière**.

- **catégories de personnels susceptibles de demander le bénéfice d'un congé de formation professionnelle – conditions à remplir**

- **les maîtres des premier et second degrés des établissements privés sous contrat qui bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif** peuvent présenter une demande de congé de formation professionnelle. Ils doivent être en activité lorsqu'ils déposent leur demande et justifier de trois années de service effectif d'enseignement dans un établissement privé sous contrat ou un établissement public au 1^{er} septembre 2020.

Pour les documentalistes, seuls les services effectués depuis la prise en charge de l'Etat peuvent être pris en compte dans l'ancienneté requise.

- **les maîtres délégués des premiers et second degré exerçant sous contrat d'association** peuvent également faire valoir leur droit au congé de formation professionnelle **dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes** :
 - exercer dans un établissement sous contrat d'association avec l'Etat,
 - justifier de l'équivalent d'au moins 36 mois de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins pour le service public de l'Education nationale.

Les maîtres délégués en fonction en établissement sous contrat simple n'ouvrent pas droit au congé de formation professionnelle. Néanmoins, en référence aux dispositions de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, ils peuvent solliciter l'étude de leur droit au Projet de Transition Professionnelle (Compte Personnel de Transition, ex. compte individuel de formation) susceptible d'être ouvert, sous conditions, pour les salariés relevant de contrats de droit privé.



3/4

- **obligations liées au congé de formation professionnelle**

Au cours de leur formation, et au moment de sa reprise de fonctions, le maître doit adresser, à la fin de chaque mois, une attestation prouvant sa présence ou son assiduité en formation pour le mois considéré. L'absence de production du justificatif peut amener le service de la Division de l'Enseignement Privé à suspendre le versement de l'indemnité pour congé de formation.

Une attestation de présence est également requise dans le cadre d'une formation à distance. Dans cet objectif, l'inscription doit être formulée avec demande d'attestation de présence.

L'interruption de formation, sans motif valable, peut par ailleurs conduire les services de la Division de l'Enseignement Privé à mettre fin au congé et à demander le reversement de l'intégralité des sommes perçues au titre dudit congé.

A l'issue du congé de formation professionnelle, le maître a l'obligation de servir dans la fonction publique d'Etat pendant une période égale à trois fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités.

L'indemnité doit être remboursée si cet engagement n'est pas respecté.

- **position du maître en congé de formation professionnelle**

Le maître en congé de formation professionnelle est en position d'activité. Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Il conserve en conséquence ses droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps.

Les périodes passées en congé de formation sont incluses dans le temps de service reconnu aux intéressés et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension. Le maître continue à cotiser pour la retraite.

Pendant la période du congé de formation, le poste du maître, contractuel ou agréé, est protégé. A l'issue du congé, le maître réintègre de plein droit son poste.

- **indemnisation du congé de formation professionnelle**

Le maître qui a la possibilité de faire valoir ses droits au congé de formation professionnelle pour une durée de trois années perçoit toutefois une indemnité forfaitaire dans la limite de douze mois.

Le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle est égal à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut détenu la veille de la mise en congé de formation, quelle que soit la quotité d'exercice. L'indemnité ainsi déterminée ne peut excéder le traitement brut et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543).

L'indemnité est susceptible d'être augmentée du supplément familial de traitement calculé en référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

L'indemnité forfaitaire mensuelle déterminée ne peut être revalorisée en cours de congé de formation professionnelle consécutivement à un avancement d'échelon.



- **calendrier et modalités d'acte de candidature**

Les candidatures devront être adressées par la voie hiérarchique à la Division de l'Enseignement Privé pour le **31 janvier 2020** au plus tard, **obligatoirement assorties de l'avis du chef d'établissement** :

4/4

- **départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne** :
demandes à adresser à la DSDEN du Calvados – Division de l'Enseignement Privé
– 2 place de l'Europe – BP 90036 – 14208 HEROUVILLE SAINT CLAIR
- **départements de l'Eure et de la Seine-Maritime** :
demandes à adresser à la Division de l'Enseignement Privé – 25 rue de Fontenelle
– 76037 ROUEN cedex.

Elles devront être formulées à l'aide de la fiche figurant en pièce jointe (annexe 1) et être accompagnées :

- d'une lettre manuscrite argumentée (annexe 2), indiquant la nature de la formation envisagée, sa durée (date de début et de fin), le nom de l'organisme auprès duquel elle doit être engagée et définissant précisément le projet individuel de formation (objectifs qualitatifs poursuivis, itinéraire professionnel, enjeux pour la carrière et le service public),
- de l'état des services dont le modèle figure en annexe 3.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer la plus large diffusion de la présente circulaire auprès maîtres placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général d'académie adjoint
Directeur des relations et des ressources humaines

Signé
François Foselle